



**UWGC 2**

Société en commandite par actions à capital variable de 37.000 euros

Siège social : 13 allée de Chartres

33000 BORDEAUX

**905 404 190 RCS BORDEAUX**

**STATUTS**

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mai 2022

#### ARTICLE 1.      **FORME**

La présente société (ci-après la "**Société**"), est une société en commandite par actions à capital variable.

Elle est constituée entre :

- d'une part, les Actionnaires commanditaires (ci-après les "**Actionnaires**"), propriétaires des actions ci-après désignées et de celles qui pourraient être créés par la suite, qui ne répondent des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports ; et
- d'autre part, l'Associé commandité désigné ci-après (ci-après le "**Commandité**" et, ensemble avec tout autre Associé commandité désigné à tout moment, le cas échéant, les "**Commandités**"), qui est/sont tenu(s) indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

La Société est régie par les présents statuts ainsi que par les lois, décrets et règlements applicables aux sociétés en commandites par actions à capital variable.

Le Commandité est la société UWS, société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros dont le siège social est 13 allée de Chartres, 33000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 834 904 690, représentée par la société THE (887 752 566 RCS Bordeaux), elle-même représentée par son président M. Thomas Hébrard.

La nomination d'un ou plusieurs nouveaux Commandités est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sur proposition unanime des Commandités ou du Commandité.

#### ARTICLE 2.      **DENOMINATION**

La dénomination sociale est : UWGC 2.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société en Commandite par Actions* à capital variable » ou en abrégé « *SCA* à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### ARTICLE 3.      **OBJET – RAISON D'ETRE**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- toutes opérations de négociation, d'achat, de vente, en ce compris la vente au détail, de stockage de vins et spiritueux pour elle-même ;
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Cet objet social est complété par la raison d'être, au sens de l'article 1835 du code civil, dont la Société a décidé de se doter :

Bâtir autour du projet U'Wine le monde du vin de demain de façon valorisante, durable et émotionnelle (la « Mission »).

A ce titre, la Société devra respecter les engagements suivants :

1. Être biome (\*), protéger et valoriser chacune de nos parties prenantes avec pour finalité la consommation des bouteilles.
2. Mettre en place un environnement de travail favorisant l'épanouissement et la progression des U'Wine-Makers (\*\*).
3. Favoriser la promotion et la commercialisation de vignobles qui mettent en place des actions concrètes pour que leurs vins soient meilleurs dans 100 ans tout en contribuant à la préservation de la planète.

Lesdits engagements constituent les objectifs sociaux et environnementaux que la Société se donne pour mission de poursuivre dans le cadre de son activité, en application de l'article L210-10 du code de commerce.

Il appartiendra au Comité de Mission ou au Référent de Mission, selon le cas, de s'assurer que cette raison d'être est respectée ainsi que d'assurer et de suivre l'exécution de cette mission par la Société. Le Comité de Mission rendra compte, au moins une fois par an aux actionnaires, lors de l'approbation des comptes de l'exercice de l'exécution et de l'avancement de cette mission.

#### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES**

Le siège de la Société est fixé au : **13 allée de Chartres - 33000 BORDEAUX.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la Gérance qui sera habilitée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la Société est de huit (8) exercices sociaux à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée. En conséquence, sauf prorogation décidée par les Actionnaires, la société sera dissoute le premier jour du neuvième exercice de la Société

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Actionnaires doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

---

\* U'Wine entend le mot Biome comme un écosystème autosuffisant, c'est-à-dire que quoiqu'il lui arrive, il trouvera toujours une solution pour pérenniser. Face à des attaques externes ou internes, il réagit, résout les problèmes et les anticipe pour les éviter

\*\* Nom désignant les salariés de la Société

**ARTICLE 6.      FORMATION DU CAPITAL**

**6.1. Apports en numéraire des Actionnaires**

Il est fait apport à la Société de la somme de trente sept mille euros (37.000€), correspondant à la valeur nominale de trois mille sept cents actions, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité, et intégralement libérée par chaque Associé Commanditaire dans la proportion de son apport.

La somme de trente-sept mille euros, correspondant à la fraction libérée des actions souscrites a été déposée, pour le compte de la Société en formation, à la banque BNP PARIBAS agence Sud Atlantique Entreprises, 99 avenue du Général de Gaulle 33500 Libourne.

**6.2. Apports en numéraire des Commandités**

La société UWS, société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros dont le siège social est 13 allée de Chartres, 33000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 834 904 690, représentée par la société THE (887 752 566 RCS Bordeaux), elle-même représentée par son président M. Thomas Hébrard, apporte, en sa qualité d'Associé Commandité la somme de cinq cents (500) euros.

En rémunération de son apport en numéraire, qui n'est pas porté au capital mais affecté au compte « Autres fonds propres » de la Société, il a été créé et attribué cinquante (50) parts sociales d'une valeur nominale de dix (10) euros, à l'Associé Commandité.

Les parts de l'Associé Commandité sus désignées ne donnent pas droit à l'attribution d'actions représentatives d'une fraction du capital social.

Pour les besoins des présents statuts, les parts du ou des Associés Commandités sont désignées ci-après ensemble les « Parts ».

**ARTICLE 7.      CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de trente sept mille (37.000) EUROS (cette somme étant désignée ci-après le "**Capital Soucrit Initial**")

Il est divisé en trois mille sept cents (3.700) ACTIONS de dix (10) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui sont toutes des actions ordinaires.

**ARTICLE 8.      VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL**

**I. – Variabilité du capital.** – En application de l'article L. 231-1 du Code de commerce, le capital social de la Société, tel que représenté par les actions attribuées aux Actionnaires en rémunération de leur apport à la Société, est variable.

Aux fins d'interprétations des présents statuts, le terme "Capital Soucrit" représentera la fraction du Capital Autorisé fixé ci-après, qui est effectivement souscrite par les Actionnaires à un moment donné de la vie sociale.

**II. – Capital autorisé.** – Les variations à la hausse du Capital Souscrit ne peuvent le porter à un montant excédant la somme de QUINZE MILLION (15 000 000) D'EUROS (ci-après le "**Capital Autorisé**").

Le montant du Capital Autorisé pourra être modifié selon les règles applicables aux modifications statutaires.

**III. – Capital Souscrit.** – Conformément aux dispositions ci-dessus, le Capital Souscrit est variable. Il augmente par suite des souscriptions nouvelles émanant d'anciens ou de nouveaux Actionnaires ; il diminue par suite de reprises, totales ou partielles, des apports effectués.

En hausse, le montant du Capital Souscrit ne peut dépasser le montant du Capital Autorisé, sauf si ce dernier fait l'objet lui-même d'une augmentation, en vertu d'une décision prise selon les règles applicables aux modifications statutaires. En baisse, le Capital Souscrit ne peut descendre en dessous, ni d'une somme égale au dixième du Capital Souscrit Initial, ni du montant minimum du capital exigé par la loi (le "**Capital Plancher**").

En conséquence de ce qui précède, la Gérance peut, à tout moment, quand bien même les actions existantes ne seraient pas entièrement libérées, décider l'émission, au pair ou avec prime, de nouvelles actions, sous réserve que le Capital Souscrit ne devienne pas supérieur au Capital Autorisé. Il est précisé que, la Société étant à capital variable, les Actionnaires ne bénéficient pas d'un droit préférentiel de souscription lors de l'émission d'actions nouvelles décidées par la Gérance, par voie d'offre au public ou autrement, dans les conditions indiquées aux présents statuts.

Les modalités des augmentations de capital (dans la limite du Capital Autorisé) sont arrêtées par la Gérance, en ce compris la durée de la période de souscription et les modalités de libération des souscriptions. Les décisions de la Gérance relative aux augmentations de capital susvisées seront reportées sur un registre spécial, coté et paraphé, tenu au siège social de la Société.

Le cas échéant, si dans le cadre d'une augmentation de son capital, la Société entend réaliser une offre au public de titres financiers conformément au règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, elle se conformera aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière en définissant notamment les termes et conditions de l'offre au public dans un prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers.

**IV. – Admission.** – La Société admet, dans les conditions visées au paragraphe III précédent, de nouveaux Actionnaires et accepte de nouvelles souscriptions d'Actionnaires anciens, étant précisé que, sauf décision contraire de la Gérance, les souscriptions aux actions nouvelles doivent être libérées de la totalité de leur montant à la souscription.

L'admission d'Actionnaires nouveaux intervient par voie, soit de virement d'actions anciennes cédées par les anciens titulaires, soit de souscription d'actions nouvelles.

**VI. – Droit de Retrait.** – Sauf si son retrait devait avoir pour effet d'abaisser le Capital Souscrit en dessous du montant du Capital Plancher, tout Actionnaire disposera d'un droit de retrait exerçable avant la dissolution de la Société (le "**Droit de Retrait**"), dans les conditions suivantes :

- (i) Le Droit de Retrait sera exerçable dans la limite d'un montant total de demandes (apprécié de façon cumulative en additionnant l'ensemble des Actions rachetées au titre des demandes d'exercice du Droit de Retrait à compter de l'ouverture du troisième (3<sup>ème</sup>) exercice représentant au maximum cinq pour cent (5%) du Capital Souscrit à la clôture du dernier exercice clos avant la date d'exercice du Droit de Retrait. Ainsi, dès lors que les demandes de Retrait auront atteint cette quote-part maximum, le Droit de Retrait ne sera plus exerçable (sauf en cas

d'augmentation ultérieure du montant du Capital Souscrit), sauf décision du Gérant d'augmenter le montant de cette quote-part maximum (jusqu'à dix pour cent (10%) du Capital Souscrit au maximum) prise à tout moment, discrétionnairement par celui-ci.

- (ii) Le Droit de Retrait ne sera exerçable, pour chaque Action concernée, qu'à compter du premier jour du troisième (3<sup>ème</sup>) exercice social ouvert suivant la date de souscription des actions concernées.
- (iii) L'Actionnaire souhaitant faire usage de son Droit de Retrait devra adresser une demande en ce sens (la "**Demande de Retrait**") à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique (cachet de la poste ou date du courrier électronique faisant foi) entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 novembre de l'exercice.
- (iv) Le Droit de Retrait sera ensuite mis en œuvre par le Gérant, dans le cadre d'un rachat d'Actions par la Société intervenant au plus tard le 31 août de l'exercice au cours duquel aura été formulée la Demande de Retrait, le paiement du prix de rachat devant avoir lieu en totalité à la date du transfert des Actions.
- (v) Le Prix de rachat par la Société de chaque Action faisant l'objet du Droit de Retrait au titre d'un exercice social donné sera égal à 70% de la Valeur Economique par Action (VEA) déterminée ainsi qu'il suit :

$$\text{VEA} = \text{VE} / \text{Nombre d'Actions}$$

Où :

- $\text{VE} = [(\text{Valeur des Actifs}) - \text{Dette Nette}]$

Tels que les termes "**Valeur des Actifs**" et "**Dette Nette**" sont définis en **Annexe 1** des présentes.

- Nbre Actions désigne le nombre d'Actions émises par la Société à la date de clôture de l'exercice.

Etant précisé que si le montant VE déterminé par application de la formule ci-dessus est négatif, VE sera réputé être égal à zéro.

Le Prix de rachat par action ne pourra en tout état de cause excéder la valeur nominale effectivement versée par l'actionnaire ayant exercé son Droit de Retrait.

- (vi) En cas de contestation sur la valeur de rachat, celle-ci sera fixée selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code civil

## ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Sous réserve de l'article 8, le capital social est augmenté et réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés Commandités et d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

#### **ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS**

Sauf décision contraire du Gérant ou de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires (selon le cas), les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « *nominatifs purs* » ou des comptes « *nominatifs administrés* » au choix de l'Actionnaire.

#### **ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les Actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'Actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions.

#### **ARTICLE 13. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

I. - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

II. - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

#### **ARTICLE 14. DROITS ET OBLIGATIONS DES ACTIONNAIRES**

I. - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, sous réserve toutefois des dispositions de l'article 41 ci-dessous.

II. - Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

III. - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

#### **ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES COMMANDITES**

I. - Les Associés Commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales après que les créanciers aient mis la Société en demeure de les régler.

II. - Les droits sociaux attribués aux Associés Commandités *ès qualités* ne peuvent pas être représentés par des titres négociables. Leur cession doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société en suite :

- d'une acceptation de la Société par l'intermédiaire de son gérant dans un acte authentique ; ou
- d'un dépôt au siège social d'un original de l'acte de vente contre remise par la Gérance d'une attestation de dépôt ; ou
- d'une signification de l'acte de cession à la Société conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités imposées par les lois et règlements applicables à la date de réalisation de la cession concernée.

III. - Les droits sociaux des Associés Commandités ne peuvent être cédés qu'avec le consentement de tous les Associés Commandités et de tous les Actionnaires. Cette disposition est applicable lorsqu'un Associé Commandité demande à mettre fin à cette qualité pour adopter celle d'Actionnaire.

Toutefois, un Associé Commandité peut céder une partie de ses parts sociales à un Actionnaire ou à un tiers étranger à la Société avec le consentement de tous les Associés Commandités et de la majorité en nombre et en capital des Actionnaires.



**ARTICLE 16. DECES, INTERDICTION, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES D'UN ACTIONNAIRE OU D'UN ASSOCIE COMMANDITE – DISSOLUTION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX**

Le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un Associé Commandité ou d'un Actionnaire n'entraînent pas la dissolution de la Société.

En cas d'interdiction d'exercer une profession commerciale, de faillite personnelle, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un Associé Commandité, ce dernier perd automatiquement et de plein droit sa qualité d'Associé Commandité de la Société. Il en est de même dans le cas où un Associé Commandité personne physique nommé Gérant perd cette qualité. La Société n'est pas dissoute, mais si elle ne comportait plus aucun Associé Commandité, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires doit, soit désigner un ou plusieurs Associés Commandités nouveaux, soit modifier la forme de la Société. Les Associés Commandités qui perdent cette qualité, restent Actionnaires s'ils l'étaient déjà.

L'Associé Commandité qui perd cette qualité a droit, pour seule indemnisation, au versement par la Société, «*prorata temporis*», du droit aux bénéfices jusqu'au jour de la perte de cette qualité.

En cas de décès d'un Associé Commandité, la Société n'est pas dissoute. Si la Société ne comportait plus aucun Associé Commandité, l'Assemblée Générale des Actionnaires devra être réunie dans les plus brefs délais pour, soit désigner un ou plusieurs Associés Commandités nouveaux, soit procéder à la modification de la forme de la Société. Il en serait de même si tous les Associés Commandités venaient à perdre cette qualité pour quelque cause que ce soit et n'étaient pas remplacés.

Les ayants droit, héritiers ou, le cas échéant, le conjoint survivant de l'Associé Commandité décédé ont droit, pour seule indemnisation, au versement par la Société, «*prorata temporis*», du droit aux bénéfices de l'Associé Commandité concerné jusqu'au jour de la perte de cette qualité.

<b>TITRE III ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE</b>
---

**I - GERANCE**

**ARTICLE 17. NOMINATION DE LA GERANCE**

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants.

Le premier gérant de la Société est UWS, société par actions simplifiée au capital de 3.000 euros dont le siège social est 13 Allée de Chartres, 33000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 834 904 690.

Tout nouveau gérant est nommé à l'unanimité par les Commandités.  
Chaque gérant est désigné pour une durée indéterminée.

## **ARTICLE 18. POUVOIRS DE LA GERANCE - OBLIGATIONS - REMUNERATION**

Chaque gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou par les présents statuts aux Assemblées d'Actionnaires et au Conseil de surveillance.

Une rémunération représentant 3% du montant total des achats de vins au titre de l'exercice en cours sera versée au Gérant.

Le ou les gérants ont droit, en outre et sur présentation de justificatifs, au remboursement de leurs débours et frais de représentation. Lorsqu'une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Cette personne morale doit désigner son représentant auprès de la Société. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit désigner son remplaçant.

## **ARTICLE 19. REVOCATION - DEMISSION DES GERANTS**

I. - Chaque gérant peut être révoqué à tout moment pour incapacité ou pour toute autre cause par décision unanime des Commandités. Chaque gérant peut également être révoqué pour cause légitime par une décision de justice.

II. - Les fonctions d'un Gérant cessent également par sa démission, qui prend effet dans les trois mois de l'envoi d'une notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **II - CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 20. CONSEIL DE SURVEILLANCE**

La Société est pourvue d'un Conseil de surveillance composé de 3 membres au moins et 10 membres au plus n'ayant ni la qualité de Commandité ni celle de gérant et dont au moins 3 sont actionnaires de la Société. Les membres du Conseil sont nommés ou révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires, les Actionnaires ayant la qualité de Commandité ne pouvant participer au vote. Le Conseil de surveillance est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le mandat des membres du Conseil de surveillance est de huit (8) années et expire à la date de l'Assemblée qui statue sur la nomination du liquidateur ou, en cas de prorogation de la durée de la Société, à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de quatre-vingt-dix (90) ans ne peut être nommée membre du Conseil de surveillance si sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil de surveillance ayant dépassé cet âge.

Les Associés Commandités peuvent à tout moment proposer la nomination d'un ou plusieurs membres du Conseil de surveillance.

## **ARTICLE 21. VACANCES - COOPTATION - RATIFICATIONS**

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou de plusieurs sièges, le Conseil de surveillance peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Si le nombre des membres du Conseil de surveillance devient inférieur à trois, le Gérant ou, à défaut, les membres restants ou, à défaut, le Commissaire aux Comptes doi(ven)t convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil de surveillance sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires. Le membre nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 22. BUREAU DU CONSEIL**

Le Conseil de surveillance élit parmi ses membres personnes physiques un Président et un Secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors du Conseil. En cas d'absence du Président, la séance est présidée par le membre du Conseil le plus ancien.

## **ARTICLE 23. DELIBERATIONS DU CONSEIL - PROCES-VERBAUX**

I. - Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an.

Il est convoqué par le Président ou la moitié de ses membres ou encore par la Gérance, par tous moyens écrit (y compris par courrier électronique) dans un délai raisonnable avant la date prévue pour la réunion, étant précisé qu'en cas d'urgence le Conseil de surveillance peut se réunir sans délai. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Le Conseil de surveillance peut avoir lieu de façon dématérialisée et peut être tenue exclusivement ou partiellement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective par la transmission au moins de la voix des participants et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

La présence effective d'au moins trois (3) membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix. Tout membre peut être représenté par un autre membre disposant d'un pouvoir écrit, communiqué par voie postale ou par voie électronique à la Société. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

II. - Le ou les Gérants sont convoqués aux réunions du Conseil mais ne disposent que d'une voix consultative.

III. - Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux mentionnant les membres présents et représentés, signés par le Président et par le Secrétaire ou par la majorité des membres présents. Ils sont établis sur un registre spécial tenu au siège social.

## **ARTICLE 24. MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

I. - Le Conseil de surveillance est chargé du contrôle permanent de la gestion de la Société. Il dispose à cet effet des mêmes pouvoirs que les Commissaires aux comptes.

II. - Le Conseil de surveillance présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle un rapport écrit dans lequel il signale, s'il y a lieu, les irrégularités et les inexactitudes relevées dans les comptes annuels et expose son appréciation sur la conduite des affaires sociales et l'opportunité de la gestion.

Le rapport du Conseil de surveillance est mis à la disposition des Actionnaires à compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Le Conseil de surveillance décide des propositions d'affectation des bénéfices de chaque exercice à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

III. - Le Conseil de surveillance est habilité à convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires et à présenter un rapport aux Assemblées Extraordinaires.

IV. - Les fonctions du Conseil de surveillance n'entraînent aucune immixtion dans la gestion, ni aucune responsabilité à raison des actes de gestion et de leurs résultats. Toutefois, les membres du Conseil de surveillance peuvent être déclarés civilement responsables des délits commis par la Gérance si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélés à l'Assemblée Générale. Ils sont, en outre, responsables des fautes personnelles commises dans l'exécution de leur mandat.

## **ARTICLE 25. REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Il peut être alloué au Conseil de surveillance une rémunération annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil de surveillance répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées.

## **ARTICLE 26. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DES GERANTS OU MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses Gérants, l'un des membres du Conseil de surveillance, ou l'un de ses Actionnaires (Actionnaires ou Commandités) disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du code de commerce, soit directement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil de surveillance et à la procédure de contrôle prévue par la loi. Ces dispositions sont applicables aux conventions auxquelles une des personnes susvisées est indirectement intéressée.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

## **ARTICLE 27. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et exercent leur mission de contrôle conformément aux dispositions du

Code de commerce. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Sous réserve des dispositions légales applicables, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

#### **ARTICLE 28. COMITE DE MISSION OU REFERENT DE MISSION**

La Société peut être pourvu d'un Comité de Mission ou d'un Référent de Mission conformément aux dispositions légales en vigueur.

a) Le Comité de Mission est composé de deux (2) membres au moins et de dix (10) membres au plus, dont au moins un salarié de la Société.

Les membres du Conseil sont nommés ou révoqués à tout moment par le Gérant.

La durée de leurs fonctions est fixée par la décision de nomination dans la limite de huit (8) ans ; elle prend fin à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le Comité de Mission élit parmi ses membres personnes physiques un Président, chargé de convoquer les réunions et d'établir le rapport annuel.

Le Comité de Mission se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par an.

Le Comité de Mission est chargé exclusivement de s'assurer que la raison d'être de la Société est respectée et de suivre l'exécution, par la Société de sa Mission définie à l'article 3 ci-dessus.

Le Comité de Mission rendra compte, au moins une fois par an aux actionnaires, lors de l'approbation des comptes de l'exercice, de l'exécution et de l'avancement de cette mission. A ce titre, le Comité présente annuellement un rapport, joint au rapport de gestion, à l'assemblée chargée de l'approbation des comptes de la société. Le comité procède à toute vérification qu'il juge opportune et se fait communiquer tout document nécessaire au suivi de l'exécution de la mission.

b) Dans les conditions prévues à l'article L210-12 du Code de commerce, un Référent de Mission, nommé par le Gérant pour une durée déterminée par le Gérant lors de sa nomination, peut se substituer au Comité de Mission.

### **TITRE IV DELIBERATIONS COLLECTIVES**

#### **ARTICLE 29. REGLES GENERALES - VOLONTE DES COMMANDITES ET DES ACTIONNAIRES**

I. - Les décisions des Associés ne sont opposables aux Associés, à la Société et aux tiers qu'après constatation de la concordance de la volonté exprimée par les Associés Commandités avec les délibérations adoptées par l'Assemblée Générale des Actionnaires. Cette concordance de volonté est constatée par un procès-verbal établi par la Gérance.

II. - Les procès-verbaux des décisions des Associés Commandités et ceux des délibérations des Assemblées Générales d'Actionnaires ainsi que le procès-verbal de concordance établi par la Gérance, sont établis à la suite les uns des autres sur le registre spécial, coté et paraphé, des délibérations des

Associés, sous forme papier ou électronique, tenu conformément aux dispositions de l'article R 221-3 du Code de commerce.

III. - Les comptes annuels sont obligatoirement approuvés par l'Assemblée Générale des Associés Commandités et par l'Assemblée Générale des Actionnaires, toutes deux réunies dans les six mois de la clôture de l'exercice et au moins une fois par an.

IV. - Les autres décisions des Associés Commandités sont prises en Assemblée ou par voie de consultation écrite à l'initiative de la Gérance ou du Conseil de surveillance ou encore résultent d'un acte sous seing privé ou notarié signé par tous les Commandités. Toutefois la réunion de l'Assemblée est de droit lorsqu'elle est demandée par un Associé Commandité.

VI. - Toutes les décisions des Actionnaires sont prises, à l'initiative de la Gérance ou du Conseil de surveillance, en Assemblée.

### **ARTICLE 30. CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES D'ASSOCIES COMMANDITES**

I. - L'Assemblée est convoquée quinze jours au moins avant la date de la réunion par lettre simple ou courrier électronique, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. La convocation peut être verbale si tous les associés commandités sont présents ou représentés à la réunion.

L'Assemblée peut avoir lieu de façon dématérialisée et peut être tenue exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Associés et garantissant leur participation effective, à l'initiative de l'auteur de la convocation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

II. - La présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé des Gérants Associés présents. A défaut, l'Assemblée désigne le Président de la séance.

III. - Un Associé Commandité ne peut être représenté que par un autre Associé Commandité. Chaque Associé ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir écrit, communiqué par voie postale ou par voie électronique à la Société.

IV. Les délibérations de l'Assemblée font l'objet d'un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms ou qualités des Associés Commandités présents ou représentés, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à la discussion, le résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal doit être signé par tous les Associés Commandités présents.

### **ARTICLE 31. CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES COMMANDITES**

I. - Les consultations écrites des Associés Commandités sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique auquel(le) sont annexés les documents et rapports d'information et le texte des résolutions.

II. - Le vote des Associés est exprimé sous chaque résolution par la mention manuscrite « Oui » ou « Non », l'abstention équivalant à un « Non ». Il est fait retour à la Société du texte des résolutions avec

l'indication des votes par lettre simple ou courrier électronique, envoyé dans les huit jours de la réception de la lettre de consultation.

III. - La Gérance établit et signe le procès-verbal rendant compte de la consultation écrite et annexe audit procès-verbal les réponses des Associés Commandités.

#### **ARTICLE 32. MAJORITE REQUISE POUR LES DECISIONS DES COMMANDITES**

Les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation et la répartition des résultats aux Associés sont prises à la majorité en nombre des Associés Commandités.

Toutes les autres décisions requièrent l'unanimité des Associés Commandités.

Lorsque la décision porte sur la révocation d'un Gérant Associé, il n'est pas tenu compte de la voix de l'intéressé.

#### **ARTICLE 33. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES COMMANDITAIRES**

I. - Les Assemblées Générales des Actionnaires sont convoquées soit par la Gérance, ou à défaut par le Conseil de surveillance, ou par le ou les Commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs Actionnaires réunissant au moins 5 % du capital.

Leur réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans la convocation.

L'Assemblée peut avoir lieu de façon dématérialisée et peut être tenue exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des Associés et garantissant leur participation effective, à l'initiative de l'auteur de la convocation, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Conformément à la loi, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5% du capital social peut toutefois, après la convocation s'opposer à ce mode de consultation, pour les assemblées générales extraordinaires uniquement.

La convocation est faite quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque Actionnaire, soit par un avis inséré dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par courrier électronique à l'adresse électronique communiquée par chaque Actionnaire à la Société, sous réserve d'avoir recueilli préalablement l'accord de l'Actionnaire concerné, conformément aux dispositions légales. En cas de convocation par insertion, chaque Actionnaire doit également être convoqué par lettre simple ou, sur sa demande et à ses frais, par lettre recommandée, ou par courriel à l'adresse électronique communiquée par chaque Actionnaire à la Société conformément aux dispositions légales.

II. - Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'Actionnaire dans les comptes de la Société depuis trois jours au moins avant la date de la réunion.

Tout pouvoir de représentation et tout formulaire de vote par correspondance doit être reçu au siège social dans le même délai, par voie postale ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

III. - Peuvent également assister aux Assemblées Générales, toutes personnes invitées par la Gérance ou par le Président du Conseil de surveillance

IV. - Les Assemblées Générales sont présidées par le Gérant et en cas de pluralité de Gérants, par le Gérant le plus âgé.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux Actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-même que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigné un secrétaire qui ne peut pas être Actionnaire.

V. - Les Assemblées Générales Ordinaires, extraordinaires ou spéciales statuent et délibèrent dans les conditions prévues par la loi pour les Assemblées Générales Ordinaires, extraordinaires ou spéciales des sociétés anonymes, savoir :

- Le *quorum* est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée ;
- Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix ;
- Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, ou par des moyens électroniques de télécommunication, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les Actionnaires.

VI. - L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les Actionnaires présents ou représentés ou ayant eu recours au vote par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote. Aucun *quorum* n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés.

VII. - L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, après accord de tous les Associés Commandités, modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des Actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle peut, avec l'accord de la seule majorité des Associés commandités, transformer la Société en une société d'une autre forme, civile ou commerciale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les Actionnaires présents ou représentés ou ayant eu recours au vote par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un quart et, sur deuxième convocation, un cinquième des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier *quorum*, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés. Toutefois la décision d'augmenter le capital par voie de capitalisation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission peut être prise par l'Assemblée Générale dans les conditions de *quorum* et de majorité de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.



**VIII.** - S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les Actionnaires et, en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées spéciales ne peuvent délibérer valablement sur première convocation que si les membres possèdent un tiers au moins des actions ayant le droit de vote et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires, sous réserve des dispositions particulières applicables.

**IX.** – Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Actionnaires qui participent à l'Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout Actionnaire peut se faire représenter par un autre Actionnaire ou par son conjoint. Le mandat est donné pour une seule Assemblée ; il peut l'être pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires et dont il n'est tenu compte que s'il est reçu par voie postale ou par voie électronique par la Société trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les dispositions réglementaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi. Cette feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, ainsi que les formulaires de vote par correspondance et la copie des votes électroniques à distance, est certifiée exacte par le bureau.

## **ARTICLE 34. EFFETS DES DELIBERATIONS**

**I.** - L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires.

**II.** - Conformément aux dispositions de l'article 28 ci-dessus et sauf pour l'adoption des projets de résolutions relatifs à la nomination et à la révocation des membres du Conseil de surveillance, à la nomination des Commissaires aux comptes, à l'approbation des comptes, à la distribution des bénéfices de l'exercice et à l'approbation des conventions soumises à autorisation, aucune décision des Assemblées Générales n'est valablement prise si elle ne reçoit pas l'accord des Associés Commandités au plus tard à l'issue de l'Assemblée ayant adopté la décision concernée.

Les délibérations des Assemblées prises conformément à la loi et aux dispositions des présents statuts obligent tous les Actionnaires, y compris les absents, dissidents ou incapables.

#### **ARTICLE 35. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

<b>TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES</b>
---

#### **ARTICLE 36. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre d'une année et finit le 30 septembre de l'autre année.

Le premier exercice social sera clos le 30 septembre 2023.

#### **ARTICLE 37. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS - BILAN**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Elle annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Elle établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le cas échéant, la Gérance établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

#### **ARTICLE 38. AFFECTATION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève, ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux Associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Dans l'hypothèse où l'Assemblée Générale décide de la distribution de dividendes prélevés sur les bénéfices de la Société ou ses réserves, ces derniers sont répartis à hauteur de 85% entre l'ensemble des Actionnaires au prorata de leur participation dans le capital société, les 15% résiduels sont versés aux Commandités.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

#### **ARTICLE 39. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance est tenue dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**ARTICLE 40. TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les Actionnaires ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société Anonyme ou en Société à Responsabilité Limitée est valablement décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires avec l'accord de la majorité des Associés Commandités.

La transformation en Société par Actions Simplifiée est prise à l'unanimité des Associés Commandités et des Actionnaires.

**ARTICLE 41. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**41.1 Dissolution**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévue par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

**41.2 Liquidation**

La liquidation de la Société intervient conformément aux dispositions du Code de commerce.

A la dissolution de la société, les fonctions de liquidateur seront remplies par le ou les gérant(s) en exercice au moment de la dissolution.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible conformément à ce qui est indiqué ci-après.

L'Assemblée Générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

**41.3 Droits des associés commandités et commanditaires dans l'Actif Net de Liquidation**

L'actif net de liquidation (ci-après l'« Actif Net de Liquidation ») est égal à la différence positive entre la Valeur des Actifs à la date de clôture de la liquidation (tel que ce terme est défini en Annexe 1) et celle de l'ensemble des passifs de toute nature de la société à la date de clôture de la liquidation.

L'Actif Net de Liquidation est réparti selon l'ordre de priorité suivant :

- (i) En premier rang entre les Actionnaires et les Commandités au prorata du nombre de titres détenus par chacun d'eux – actions ou Parts – à hauteur d'un montant égal à la valeur nominale de leurs actions et/ou du montant de leur apport en contrepartie duquel ils ont reçu leurs Parts.
- (ii) En second rang, s'il existe des sommes à répartir après paiement effectué en application du paragraphe (i) ci-dessus (ci-après le « Boni de Liquidation ») à hauteur de 85%, entre l'ensemble des Actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social et à hauteur de 15% aux Commandités au prorata de leur nombre de Parts.

Le liquidateur peut procéder en cours de liquidation au versement d'acomptes sur l'Actif Net de Liquidation dans les conditions légales.

Au choix de chaque Actionnaire qui lui sera proposé par le liquidateur, l'Actif Net de Liquidation peut lui être versé en tout ou partie soit en numéraire, soit par la remise de bouteilles de vins encore en stock à la date de versement. Dans ce dernier cas les bouteilles de vins seront valorisées hors taxes, sur la base du prix de place ou de tout autre indice permettant la valorisation des vins (Liv-Ex, Wine Décider ou autre plateforme de vente entre professionnels), le prix de place désignant le prix moyen des vins sur la place de Bordeaux établi par les courtiers assermentés. En présence de rompus, le nombre de bouteilles de vin attribuées en nature sera arrondi à l'unité supérieure. Cette attribution de bouteilles de vin sera réalisée de manière aléatoire, sans possibilité pour les actionnaires concernés de choisir les bouteilles qui leurs seront attribuées. Les bouteilles de vin attribuées en nature aux actionnaires concernés ne pourront être rendues à la Société ni échangées pour quelque motif que ce soit.

#### **ARTICLE 42. CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, les organes de gestion ou de contrôle et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises aux tribunaux compétents.

#### **ARTICLE 43. POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

<b>ANNEXE 1</b> <b>DEFINITIONS</b>
---------------------------------------

## 1. Détermination de la VE

VE = [(Valeur des Actifs) – Dette Nette]

Où :

"**Valeur des Actifs**" désigne la valeur de l'actif net réévalué de la Société tel que figurant dans les comptes approuvés du dernier exercice, étant précisé que la valorisation des stocks de vins sera fixée par expertise sur la base du Prix de Place ou de tout autre indice permettant la valorisation des vins (Liv-Ex, Wine Searcher). Le "Prix de Place" désigne le prix moyen des vins sur la Place de Bordeaux ; il est fourni par les courtiers assermentés.

"**Dette Nette**" est définie comme la "Dette" moins la "Trésorerie"

- La "**Dette**" désigne :
  - o Le montant total des emprunts bancaires à court, moyen ou long terme ;
  - o Les soldes négatifs des comptes bancaires (découverts), facilités de crédit et découverts bancaires, court terme et long terme ;
  - o Le montant des dettes fournisseurs et comptes rattachés ;
  - o Le montant des autres dettes d'exploitation : dettes de TVA, dettes fiscales et sociales, avances, acomptes reçus sur commandes et notes de crédit à décaisser ;
  - o Le encours d'excompte clients, de Dailly, de compte d'affacturage ou autre mécanisme de mobilisation de créances ;
  - o Le montant des provisions ou engagements hors bilan ayant un caractère de dette ;
  - o Tous les intérêts courus en raison des dettes figurant aux paragraphes précédents.
  
- "**Trésorerie**" désigne le montant des disponibilités et espèces en banques et en caisses et le montant des valeurs mobilières de placement souscrites auprès d'établissements financiers immédiatement disponibles, tel que figurant dans les comptes approuvés du dernier exercice clos.